

D 219/2

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

NOTE D'INFORMATION

- 2 -

Réponse du Comité international de la Croix-Rouge à des demandes d'information portant sur les Conventions de Genève ou des problèmes connexes.

Novembre 1952

Table des Matières

Page	S
Introduction	
Emploi du signe distinctif	
- Usage du signe de protection par les dirigeants centraux et locaux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et leurs collaborateurs 2	
- Usage du signe pour la signalisation des hôpi- taux civils dès le temps de paix	
Préparation des formules prévues par les Conventions	
- Etablissement des cartes de capture et des cartes et lettres de correspondance	•
Zones de sécurité	
- Création de zones de sécurité dans les villes - Protection des biens culturels - Age fixé pour l'accès aux zones de sécurité	
Activités des Sociétés nationales en temps de guerre	
- Activités exercé es par les Sociétés nationales au cours de la deuxième guerre mondiale 15	

INTRODUCTION

La présente note d'information, note No 2, fait suite à celle qui a été envoyée à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge en mai 1952.

Ainsi que l'indiquait le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans l'introduction de la note de mai, cette publication périodique a pour but de faire connaître aux Sociétés nationales, parmi les réponses qu'il donne à des demandes d'information concernant les Conventions de Genève ou des problèmes connexes, celles qui peuvent présenter un intérêt pour les Sociétés de la Croix-Rouge et, en particulier, répondre à certaines de leurs préoccupations (1).

Le Comité international espère que ce nouveau numéro, dans lequel il a jugé utile d'inclure quelques réponses donnant des indications d'ordre tout à fait pratique, rencontrera la même faveur que le numéro de mai. Les suggestions et remarques que des Sociétés nationales voudront bien lui communiquer au sujet de la présente note lui seront, à nouveau, des plus précieuses et il en saura vivement gré à leurs auteurs.

Il doit rappeler, enfin, que les avis exprimés dans ces notes d'information revêtent un caractère provisoire lorsqu'ils portent sur des questions qu'il aura l'occasion d'approfondir dans les Commentaires des Conventions de Genève de 1949 qu'il prépare, et dont les Sociétés nationales ont reçu récemment le premier volume. Il précise également que ces avis ne sauraient tenir lieu d'interprétation authentique des dispositions conventionnelles, celle-ci relevant uniquement des Etats parties à ces traités.

⁽¹⁾ Les réponses sont groupées sous des rubriques de caractère général et bien connu; elles sont précédées, quand il y a lieu, de quelques mots d'explication placés entre crochets, et elles sont accompagnées de la mention des articles des Conventions auxquels elles se réfèrent éventuellement.

EMPLOI DU SIGNE DISTINCTIF

(Les conditions d'emploi du signe de la croix rouge restent l'une des principales préoccupations des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des Sociétés de secours volontaires. Plusieurs publications (1) ainsi que le Commentaire de la Ière Convention de Genève pour l'amélioration des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, pp. 330 à 378, ont déjà consacré une grande attention à cet important problème.

Voici cependant, à titre d'illustration pratique, deux réponses données par le CICR à ce propos. La première question posée concernait le port du signe protecteur, en temps de guerre, par les dirigeants centraux et locaux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et leurs collaborateurs.)

USAGE DU SIGNE DE PROTECTION PAR LES DIRIGEANTS CENTRAUX ET LOCAUX DES SOCIETES NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET LEURS COLLABORATEURS. (Ière Convention, art. 44)

L'alinéa premier de l'article 44 de la lère Convention de Genève de 1949 précise, dans sa dernière phrase, que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et autres Sociétés reconnues visées à l'article 26 n'auront droit au signe de protection que dans le cadre des dispositions dudit alinéa.

^{(1) &}quot;Analyse des Conventions de 1949 à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge", Vol. I, p.82 et ss.- "Le signe de la croix rouge et la répression des abus du signe", par J.-S. Pictet, 1951.- "Loi-type pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge", 1951.

Cela signifie que ces Sociétés ne pourront employer le signe de protection (1) que pour la partie de leur personnel et de leur matériel qui prête en temps de guerre son concours au service sanitaire de l'armée. Ce personnel doit remplir les mêmes fonctions que le personnel du Service de Santé qui est soumis aux lois et règlements militaires; il vient pratiquement s'agréger au Service de Santé.

Ainsi, des dirigeants ou des collaborateurs d'une Société nationale de la Croix-Rouge n'auront droit au signe de protection, c'est-à-dire au brassard, que pour autant qu'ils seront eux-mêmes protégés par la Convention de Genève. Il faut pour cela que leurs fonctions soient exclusivement celles qui sont énumérées à l'article 24, soit : recherche, enlèvement, transport ou traitement des blessés et malades des forces armées; prévention des maladies dans l'armée; administration des formations et établissements sanitaires de l'armée; service d'aumônerie militaire. Sur ce point, nous renvoyons à notre Commentaire sur la Convention de Genève pour l'amélicration du sort des blessés et malades, p. 368. Autrement, ces dirigeants et collaborateurs ne pourront porter qu'un signe purement indicatif (exclu sur un brassard).

De même, des croix rouges ne pourront être peintes sur le toit d'un bâtiment appartenant à une Société nationale que si ce bâtiment est protégé par la Convention, c'est-à-dire si c'est un établissement sanitaire ou un dépôt de matériel sanitaire affecté aux blessés et malades de l'armée.

⁽¹⁾ Rappelons la distinction qu'il y a lieu de faire, en vertu de l'article 44, entre le signe de protection et le signe indicatif. Le premier est la manifestation visible de la protection accordée par la Convention à des personnes ou à des choses. Quant au signe indicatif, il est utilisé uniquement pour indiquer le lien qui rattache une personne ou une chose à l'institution de la Croix-Rouge, sans qu'on puisse ni qu'on entende la placer sous la protection de la Convention.

Ce qui précède est également valable selon la Convention de Genève de 1929.

Il convient d'ajouter maintenant à ce qui vient d'être dit des considérations fondées sur la nouvelle Convention de Genève, de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En vertu de l'article 18 de cette Convention, un hôpital civil - qui peut appartenir à une Société nationale de la Croix-Rouge - est habilité à arhorer le signe de protection s'il est autorisé à ce titre par l'Etat.

De même, aux termes de l'article 20 de cette Convention, des dirigeants ou collaborateurs d'une Société de la Croix-Rouge seront protégés et pourront porter, dans les territoires occupés et dans les zones d'opérations militaires, le brassard s'ils sont régulièrement et uniquement affectés au fonctionnement ou à l'administration d'un hôpital civil autorisé par l'Etat.

Tel est le droit. Le problème doit être résolu dans la pratique en tenant compte des conditions propres à la structure de chaque Société nationale de la Croix-Rouge. La plupart d'entre elles affectent une partie de leur personnel à seconder le service de santé et une autre partie à d'autres tâches non protégées. Il faut alors, dans la mesure du possible, qu'elles répartissent, en temps de guerre, leurs dirigeants entre ces deux secteurs d'activité. Les premiers seuls seront au bénéfice de la protection spéciale qu'institue la Convention de Genève. Une Société nationale, par exemple, a désigné parmi ses dirigeants un médecin en chef. En cas de mobilisation, celui-ci devient le chef de la partie du personnel qui est affecté aux blessés et malades militaires; il prend rang dans la hiérarchie du service de santé et ainsi il aura droit au signe de protection.

USAGE DU SIGNE POUR LA SIGNALISATION DES HOPITAUX CIVILS DES LE TEMPS DE PAIX. (IVe Convention, art. 18)

(L'article 18, alinéa 3, de la IVe Convention de Genève confère aux Etats la faculté de signaler les hôpitaux civils se trouvant sur leur territoire au moyen du signe distinctif, mais il ne dit pas expressément si cette possibilité existe dès le temps de paix ou pour le temps de guerre seulement. Une Société de Croix-Rouge a requis à ce propos l'avis du Comité international).

L'article 18 a pour but de signaler les hôpitaux civils aux forces ennemies afin de les mettre au bénéfice de la
protection du signe de la croix rouge (1). Il s'agit donc, par
opposition au signe indicatif qui marque l'appartenance à la
Croix-Rouge, du signe de protection qui exprime le droit à
l'immunité conventionnelle. Or, ce n'est qu'en temps de guerre
que le signe de protection peut atteindre le but qui lui est
assigné et qu'il prend sa signification véritable.

L'interprétation grammaticale des termes de l'article 18, alinéa 2, indique également que c'est le temps de guerre qui est envisagé en premier lieu, puisque la disposition s'adresse aux "Etats qui sont parties à un conflit", ce qui implique une idée de belligérance. La Convention use d'une manière constante, dans sa terminologie, soit du terme "Etat", soit de l'expression "Etats qui sont parties à un conflit", pour distinguer l'état de paix de l'état de guerre. Etant donné l'unité logique des alinéas 2 et 3 de l'article analysé, on est en droit de conclure que l'état de guerre est tacitement supposé à l'alinéa 3, alors

⁽¹⁾ La question traitée dans cette consultation est entièrement distincte de celle posée par les conditions que doit remplir un établissement sanitaire civil pour avoir droit à l'emblème. Ces conditions ont été énumérées dans le bulletin No 1, p. 8 : "Usage du signe pour les hôpitaux civils et pour leur matériel" chiffre II.

même que les mots "qui sont parties à un conflit" n'y figurent pas. La répétition de cette expression ne paraît pas nécessaire car le terme "Etat" sert ici à préciser que les attributions du signe de protection se font sous sa responsabilité.

Cette interprétation est confirmée par une considération tirée de l'économie générale du Titre II de la Convention, dont fait partie l'article en cause. Ce titre contient un ensemble de mesures d'ordre pratique aptes à donner plus d'efficacité à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Lorsqu'il a paru désirable de prévoir des mesures dès le temps de paix, la Convention le dit expressément (il en est ainsi de l'article 14 : préparation des zones et localités sanitaires et de sécurité).

On peut donc conclure que l'article 18 est essentiellement destiné au temps de guerre. Il va sans dire que cette
conclusion ne porte aucun préjudice au port, en temps de paix,
du signe indicatif par des établissements hospitaliers appartenant à une Société nationale de la Croix-Rouge ou administrés
par elle. L'usage du signe, dans ces conditions, n'est pas régi
par l'article 18 de la IVe Convention, mais bien par l'article
44 de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et
malades (No I).

S'il est évident que la signalisation des hôpitaux civils est prévue pour le temps de guerre, il apparaît cependant que cette règle peut connaître, dans son application, des assouplissements, commandés par des considérations d'ordre pratique et destinés à assurer à la signalisation sa pleine efficacité. Il n'y a aucune raison, en effet, pour qu'un Etat qui est obligé d'envisager toutes les éventualités ne puisse signaler ses hôpitaux civils dès le temps de paix et risque de se trouver ainsi, au moment d'une attaque, plus démuni sur le plan humanitaire qu'il ne le serait sur le plan militaire. La Convention manquerait manifestement son but si l'une de ses dispositions pouvait entraîner de telles conséquences.

Quant su choix du moment le plus opportum pour apposer l'emblème, il convient, en raison des nombreux impondérables
qui entrent en ligne de compte, de reconnaître aux Gouvernements
intéressés un large pouvoir d'appréciation. Un Etat nous paraît
fondé, en particulier, à faire usage du signe sur ses hôpitaux
dès le temps de paix lorsque les circonstances sont telles que
la guerre peut être considérée comme imminente, et lorsqu'il
procédera aux autres mesures préparatoires en vue de parer à
un conflit (préparatifs de mobilisation, mobilisation partielle,
mobilisation générale, etc.).

Mais il paraît indiqué que l'on se borne alors essentiellement à l'apposition de signes fixes, dont l'établissement exige certains travaux et délais (signes peints, par exemple, sur la toiture des bâtiments). En effet, les signes amovibles, tels que drapeaux, peuvent très facilement être arborés au début de l'état de guerre.

La prolifération inutile de signes de la croix rouge en temps de paix sur des bâtiments n'appartenant pas à la Société de la Croix-Rouge peut créer des confusions dans l'esprit du public. Elle n'affectera pas seulement cette Société, dont on pourra confondre les établissements avec les bâtiments ainsi marqués (1), mais elle affaiblira également le prestige et la force symbolique de l'emblème.

⁽¹⁾ Pour éviter toute confusion, la Société nationale aura tout intérêt à faire figurer distinctement son nom auprès de l'emblème qu'elle appose à titre indicatif sur ses établissements et ses biens.

PREPARATION DES FORMULES PREVUES PAR LES CONVENTIONS

ETABLISSEMENT DES CARTES DE CAPTURE ET DES CARTES ET LETTRES

DE CORRESPONDANCE (IIIe Convention, articles 70, 71 et

Annexe IV; IVe Convention, Articles 106, 107 et Annexe III)

(Les Conventions de Genève contiennent un certain nombre de dispositions prévoyant l'établissement de diverses formules : cartes d'identité, cartes de capture, cartes et lettres de correspondance, actes de décès, certificats de rapatriement, pour ne citer que les plus importantes.

En vue d'appliquer ces dispositions, un Gouvernement a consulté le CICR en lui soumettant des modèles de cartes de capture et des formules de correspondance. Les indications contenues dans la réponse du CICR présentent un intérêt à un double point de vue : elles tentent de résoudre le problème des langues dans lesquelles les formules doivent être rédigées; elles proposent certaines simplifications dans l'établissement des formules de correspondance).

L'expérience montre qu'au début d'un conflit les administrations étatiques sont sollicitées par des devoirs si urgents et si nombreux qu'elles n'ont guère de temps à consacrer à des tâches telles que celle de la préparation des formules prévues par les Conventions de Genève. C'est pourquoi le Comité international de la Croix-Rouge ne peut que féliciter les Gouvernements des mesures qu'ils savent prendre à temps dans ce domaine.

La préparation en temps de paix de ces formules soulève, cependant, un problème : la langue de ceux qui auront à les utiliser n'est pas encore connue et pourtant, conformément à une pratique éprouvée, il est recommandé, dans les modèles annexés aux Conventions, d'établir les formules "notamment dans la langue maternelle" des intéressés. Cette recommandation relève du principe général, adopté à plusieurs reprises dans les Conventions, qui veut que les demandes ou les ordres destinés à des prisonniers ou à des internés, leur soient adressés dans une langue qu'ils comprennent, de façon à éviter toute confusion ou toute méfiance de leur part.

Pour résoudre ce problème, on pourrait songer à établir des formules rédigées chacune dans plusieurs langues choisies parmi les plus répandues du monde. Toutefois, cette solution se heurte à des difficultés pratiques (manque de place) et l'on ne saurait couvrir tous les cas, même dans une formule rédigée en quatre langues.

Aussi l'adoption de la langue principale de la Puissance détentrice paraît-elle préférable, pour autant qu'elle ne constitue pas une solution d'ensemble et définitive, mais qu'elle représente une mesure provisoire. Celle-ci permettra, en effet, de faire face à un afflux subit de prisonniers de guerre ou d'internés. Dans ces circonstances urgentes, on pourra faire appel aux prisonniers de guerre et internés qui connaissent la langue employée, ainsi qu'aux interprètes disponibles pour aider les intéressés à remplir les formules; des avis explicatifs, rédigés dans la langue des intéressés, pourront aussi être affichés dans les camps.

Il ne saurait cependant s'agir là que d'une mesure d'urgence, la règle étant que les formules doivent être rédigées dans une langue que les prisonniers de guerre et les internés comprennent, Pour arriver rapidement à ce résultat, il paraîtrait utile d'établir, dès maintenant, le texte des formules dans les différentes langues qui semblent pouvoir entrer en considération. Pour chacune de ces langues (qui serait accompagnée de la langue nationale), un modèle devrait être établi, éventuellement sous la forme d'un cliché d'imprimerie, spécialement pour les langues qui n'emploient pas les mêmes caractères que la

langue nationale. Simultanément, un stock de papier suffisant devrait être mis en réserve.

De cette manière, il serait facile, en cas de besoin, d'imprimer et de distribuer très rapidement les formules nécessaires.

Quant au libellé des formules, il y aurait peut-être quelques suggestions à formuler à propos des cartes et lettres de correspondance. Il serait indiqué, tout d'abord, de numéroter les rubriques de ces formules, comme c'est le cas pour les cartes de capture. On remarquera, par ailleurs, certaines différences dans la disposition des rubriques relatives à l'expéditeur ou au destinataire entre les modèles prévus pour les prisonniers de guerre et ceux qui sont destinés aux civils internés. Ces différences ne traduisent pas, à notre avis, une volonté du législateur. Elles résultent plutôt d'un manque de coordination, comme cela se produit dans de grandes conférences où les matières sont examinées par des commissions différentes. Dans ces circonstances, il paraît préférable et plus pratique d'adopter, pour ces différentes rubriques, une disposition uniforme, valable pour toutes les formules de correspondance.

Pour les rubriques relatives au destinataire, c'est la disposition de la formule destinée aux internés civils qui est la plus usuelle (l'indication de la rue précède celle de la localité) et il conviendrait de l'adopter pour les autres formules.

Quant aux rubriques relatives à l'expéditeur, nous pensons que la disposition de la lettre pour prisonniers de guerre devrait être également celle de la lettre pour les internés civils (la rubrique "numéro de prisonnier/interné", à première vue superflue, peut présenter quelque utilité, même pour les internés civils).

Cette uniformisation, indépendamment des avantages évidents qu'elle comporte pour l'impression des formules, paraît surtout nécessaire pour le numérotage que nous préconisons.

Un numéro donné correspondra à une rubrique donnée, qui sera la même sur toutes les formules de correspondance. Bien des risques de confusion seraient ainsi évités.

ZONES DE SECURITE

CREATION DE ZONES DE SECURITE DANS LES VILLES - PROTECTION DES BIENS CULTURELS - AGE FIXE POUR L'ACCES AUX ZONES DE SECURITE. (IVe Convention, Article 14)

(Parmi les questions posées au CICR à propos de la nouvelle Convention de Genève sur la protection des civils, nombreuses sont celles qui ont trait au problème des zones de sécurité. La plupart ont pour but d'obtenir des précisions que le Comité a pu déjà fournir aux Sociétés nationales par sa brochure spéciale de 1951 et par sa 398ème circulaire de mars 1952.

Il lui a paru toutefois digne d'intérêt de faire figurer ici les indications qu'il a données à un de ses correspondants particuliers, en réponse à certaines critiques que ce correspondant, un jurisconsulte, formulait à l'égard des zones de sécurité telles qu'elles sont réglées par la IVe Convention de Genève. Ces critiques portaient principalement sur les trois points suivants, qui sont successivement examinés dans la réponse du CICR : La Convention ne prévoit essentiellement que des zones de sécurité en dehors des villes, ce qui présuppose l'évacuation des grandes agglomérations; elle n'étend pas la protection des zones de sécurité aux biens culturels (oeuvres d'art, monuments, etc.); enfin, les limites d'âge fixées pour l'accès aux dites zones paraissent parfois arbitraires)

La critique selon laquelle la Convention prévoit la constitution de zones de sécurité exclusivement en dehors des villes ne paraît pas solidement fondée. Elle ne peut être, en effet, rattachée ni à une disposition de la Convention ellemême, ni à une stipulation du projet d'accord qui y est annexé. Les textes ne contiennent rien de semblable, et la disposition, telle qu'elle est exprimée par la Convention, laisse la porte ouverte à toutes les combinaisons possibles. On ne saurait donc inférer de ces dispositions que la Convention n'admet les zones de sécurité qu'à l'extérieur des territoires urbains; une ville de résidence peut parfaitement être constituée en zone de sécurité selon l'esprit et les termes de la Convention.

Pourtant, en fait, les agglomérations urbaines contiennent généralement un nombre plus ou moins élevé d'"objectifs militaires" que les belligérants s'arrogent le droit de choisir comme buts d'attaques (installations militaires, industries de guerre, centres administratifs, etc.). Il s'ensuit que, dans l'attente d'une réglementation du droit de la guerre aérienne, force est d'établir des zones sanitaires et de sécurité dans les régions où aucun belligérant ne peut raisonnablement prétendre qu'elles contiennent des objectifs militaires. La création des zones de sécurité hors des villes s'impose donc d'une manière générale pour des motifs d'ordre pratique, mais non en vertu d'une nécessité juridique découlant de la Convention. Sans doute, l'évacuation de certaines catégories de la population dans des zones éloignées peut-elle se heurter à de fortes résistances d'ordre psychologique, ce qui est, sur le plan humain, tout à fait compréhensible. Mais il ne faut pas s'y tromper: nombreux sont ceux qui, dans une guerre future, mettront leur

espoir dans ces zones, La crainte des ravages exercés par les bombardements n'est, hélas, que trop justifiée (1).

Il est exact, par ailleurs, que la Convention n'a pas inclu dans ses dispositions la protection des valeurs d'ordre historique ou culturel. Ce n'est pas, qu'on le comprenne bien, par défaut d'intérêt pour ces valeurs qui sont de première importance, mais parce que les Conventions de Genève, dès leur origine, ont été consacrées en tout premier lieu à la protection de la personne humaine pour sa seule vertu de personne humaine. Les objets matériels n'entrent en considération dans cette Convention que pour autant qu'ils concourent à atteindre le but principal.

Mais on ne peut que souhaiter de voir les efforts de l'UNESCO dans ce domaine couronnés de succès et conduire du même coup à un heureux complément des Conventions de Genève par la conclusion d'une Convention appropriée. On n'aura pas été sans remarquer les nombreuses analogies qui relient le projet de convention élaboré par l'UNESCO et les Conventions de Genève, certains passages étant une reproduction textuelle de ces dernières.

Quant aux critiques adressées aux limites d'âge fixées par les articles 14 et 24 de la Convention, elles ne paraissent pas mériter une trop grande importance. C'est un fait

⁽¹⁾ Rappelons, à ce propos, que l'article 15 de la IVe Convention prévoit la création, dans les régions où ont eu lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri les blessés, les malades et les civils qui ne participent pas à l'effort militaire. Il faut distinguer nettement ces zones neutralisées des zones sanitaires et de sécurité au sens de l'article 14, mais elles sont cependant destinées à atteindre le même but; trois exemples peuvent être cités jusqu'à aujourd'hui: Madrid pendant la guerre civile d'Espagne, Shanghai pendant la guerre sino-japonaise et Jérusalem lors du conflit qui opposa les Etats arabes aux forces d'Israël.

d'expérience que toute schématisation comporte quelque chose d'arbitraire. Si certains âges-types ont été choisis, c'est parce que la majorité des Etats représentés ont considéré qu'ils étaient appropriés, raisonnables et généralement en accord avec le développement physique et moral de l'enfance.

De plus, l'existence de certaines limites d'âge, comme celle d'ailleurs de différentes catégories de personnes, peut présenter un avantage : l'Etat qui établit une zone de sécurité conformément à ces limites et catégories, sera pleinement en mesure de se réclamer de la Convention pour demander la reconnaisance de cette zone.

Il va sans dire, cependant, que des raisons d'ordre matériel peuvent contraindre un Etat à adopter, pour la zone qu'il institue, d'autres limites d'âge ou une partie seulement des catégories de personnes prévues. On ne saurait, dans un tel cas, invoquer les précisions contenues dans l'article 14 pour dénier à cette zone son caractère conventionnel. Ce qui importe au premier chef, en effet, c'est que les Etats donnent suite à l'invitation que leur adresse cet article, et une réalisation même partielle sera toujours préférable à l'inaction dans ce domaine.

ACTIVITE DES SOCIETES NATIONALES EN TEMPS DE GUERRE

ACTIVITES EXERCEES PAR LES SOCIETES NATIONALES AU COURS DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE.

(A l'occasion d'une réorganisation de ses services et en vue de se préparer pour le temps de guerre, une Croix-Rouge a demandé au Comité international quelles avaient été les principales activités des Sociétés nationales durant la dernière guerre mondiale.

L'action des membres de la Croix-Rouge en temps de conflit se fondant, pour une grande part, sur les Conventions de Genève, il a paru opportun de reprendre dans ce bulletin la réponse donnée à cette question. Cette réponse a pour but essentiel de donner une vue d'ensemble rapide, par une présentation schématique et simplifiée, des différentes tâches effectivement exercées par les Sociétés nationales lors du dernier conflit mondial; elle a donc un caratère exclusivement descriptif. Il va sans dire que chacune des Sociétés nationales n'a pas rempli toutes les tâches énumérées dans la liste qui suit.

Les renseignements donnés dans cette réponse ont été tirés principalement des rapports d'activité que 34 Sociétés nationales, de toutes les parties du monde, ont présentés à la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1948, et qui constituent un magnifique témoignage des efforts de la Croix-Rouge en temps d'hostilités. On a mis également à profit le remarquable et volumineux rapport que la "War Organization" de la Croix-Rouge britannique a publié en 1949 sur son activité depuis 1939.

C'est pourquoi, si une Croix-Rouge désirait recevoir des précisions sur une tâche déterminée, le CICR se ferait un plaisir de lui fournir ces renseignements supplémentaires, en la renvoyant notamment aux rapports présentés par les Croix-Rouges intéressées. Les nouvelles Conventions de Genève de 1949 sont venues élargir encore le champ d'action des Sociétés nationales. Aussi convientil de compléter le tableau qui suit par les indications que le Comité ou la Ligue ont déjà données aux Sociétés nationales, par plusieurs publications (1), au sujet de leurs nouvelles activités en vertu des Conventions de 1949).

Les différentes activités exercées par les Croix-Rouges nationales peuvent, dans l'ensemble, se ranger en trois groupes :

- I. Les activités en faveur des membres des forces armées nationales.
- II. Les activités en faveur des civils nationaux.
- III. Les activités en faveur des étrangers.

I.- Activités en faveur des membres des forces armées nationales.

- A. En faveur des blessés et malades (Concours prêté au Service de santé de l'armée) (2).
 - a) Personnel spécialisé.
 - recrutement et formation d'infirmières et d'aideinfirmières.
- (1) A ce sujet rappelons, notamment, l'Analyse des Conventions de 1949 à l'usage des Sociétés nationales, publiée par le CICR, ainsi que les circulaires et questionnaires qu'il leur a envoyés sur des points particuliers (formation des infirmières zones de sécurité protection du signe identification des enfants, etc.)

Parmi les publications de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, citons notamment : "Aide-mémoire sur le rôle que peuvent jouer les Sociétés nationales de la Croix-Rouge comme auxiliaires des Services de Santé militaires et de défense civile" (août 1952).

(2) Si pratiquement, par la force des choses, ces activités s'exercent surtout en faveur des membres de l'armée nationale, elles profitent également à des militaires ennemis. Les Conventions de Genève et les principes de la Croix-Rouge commandent en effet que les ennemis blessés et malades reçoivent les mêmes soins que les nationaux.

- formation d'économes diététiciennes pour les hôpitaux militaires.

b) Etablissements et formations sanitaires.

- installation et équipement d'hôpitaux militaires, de formations sanitaires mobiles et d'hôpitaux auxiliaires,
- équipement de ces hôpitaux en rayons X,
- organisation des trains sanitaires et de navires hôpitaux.

c) Assistance sociale.

- formation d'assistants sociaux chargés de s'occuper personnellement des blessés et malades, notamment dans leurs rapports avec leur famille,
- patronage et surveillance des blessés et malades, et notamment des invalides, après leur sortie de l'hôpital,
- secours matériels aux hospitalisés : douceurs, cigarettes, jeux, livres, etc.

d) Service des invalides.

- réadaptation des invalides à une vie normale.
- e) Transfusion sanguine.
 - création de services de transfusion sanguine.

B. En faveur des prisonniers de guerre.

- a) Renseignements, informations.
- organisation d'un bureau national de renseignements conformément à l'article 77 de la Convention

- relative au traitement des prisonniers de guerre de 1929
- organisation d'un bureau d'enquêtes et d'information officieux, sur les nationaux prisonniers de guerre à l'étranger, quand le bureau officiel est institué et géré par un service gouvernemental.
- publications à l'intention des parents des prisonniers de guerre (renseignements sur le sort des prisonniers, sur les camps d'internements, sur les modes de correspondance et sur l'envoi de secours, etc.).
- création d'un service de messages Croix-Rouge simplifiés pour la correspondance avec les nationaux retenus prisonniers de guerre dans des pays très éloignés.

b) Secours.

- préparation et envoi de colis de secours aux prisonniers de guerre, contrôle et transmission des envois effectués par les familles, confection de colis pour le compte des familles, envoi de secours collectifs (vivres, vêtements, médicaments, cigarettes, etc.).

c) Assistance sociale.

- service du "tricot du prisonnier de guerre".
- service "la marraine du prisonnier de guerre".
- aide médico-sociale aux prisonniers de guerre rapatriés à la fin des hostilités.

d) Libération et rapatriement.

- démarches en faveur des prisonniers de guerre

⁽¹⁾ Le Bureau officiel s'occupant également, en général, des renseignements sur les nationaux prisonniers de guerre à l'étranger, on peut l'inclure dans l'activité en faveur des militaires nationaux. Le nombre des Sociétés appelées à assumer cette tâche a été très restreint; on peut citer notamment les Croix-Rouges belge, finlandaise, italienne et norvégienne.

réalisant les conditions d'une libération avant la fin des hostilités.

- organisation de trains et d'ambulances sanitaires pour le rapatriement ou l'échange des prisonniers de guerre blessés ou malades.
- e) Transferts de fonds.
- transferts de fonds des prisonniers de guerre à leur famille.

C. En faveur des militaires en général, (1)

- a) Assistance sociale.
 - création de centres d'assistance sociale auprès des stationnements des forces armées.
 - fourniture d'objets de cantine.
 - organisation des lessives pour soldats et préparation du linge de corps pour militaires.
- b) Organisation des loisirs.
 - établissement de programmes d'ordre éducatif et récréatif destinés à la troupe, installation de locaux de repos, de détente et de distraction.
- c) Service de Santé. (prévention des maladies)
 - préparation de sérums tests pour l'armée.
 - contribution à la lutte contre les épidémies qui pourraient se déclarer aux armées.

⁽¹⁾ Les activités visées sous a) et b) sont généralement appelées "Welfare". Elles ont pour bénéficiaires des personnes qui ne sont pas, à proprement parler, des victimes de la guerre. (Voir à cet égard le Commentaire de la Ière Convention de Genève de 1949, p. 372).

II. Activités en faveur des civils nationaux.

a) Renseignements, informations.

- institution d'un bureau d'enquêtes et d'information pour les civils, notamment ceux qui sont dispersés par les opérations de guerre.
- transmission des "messages civils" destinés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge.

b) Premiers secours.

- formation d'équipes de secours pour venir en aide aux civils victimes de bombardements.
- formation d'ambulanciers et de secouristes.
- formation d'équipes de secours chargées de convoyer des personnes dans la détresse ou constitutionnellement faibles (enfants, vieillards, femmes enceintes).

c) Secours matériels.

- envois de secours aux détenus politiques, aux civils internés en pays ennemi.
- réception et répartition des secours provenant de l'étranger et destinés à la population civile.

d) Aide à la population civile et à l'enfance.

- établissement de sanatoriums et de dispensaires pour l'aide à l'enfance.
- remise de plaques d'identité aux enfants en bas âge.
- aide aux populations déplacées du fait de la guerre.
- recensement des blessés et malades civils du fait de la guerre, effectué pour le compte du Ministère de la Santé publique.
- Ravitaillement de la population civile.

III. Activités en faveur d'étrangers.

- a) Renseignements, informations.
- création d'un bureau de recherches pour les familles et personnes dispersées.
- organisation d'un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre, prévu par l'art.77 de la Convention de Genève, de 1929.

b) Secours.

- secours matériels à des prisonniers de guerre de nationalité étrangère internés à l'étranger.
- secours aux prisonniers de guerre étrangers internés sur territoire national. (1)

c) Echange et rapatriement.

- organisation d'échanges et de rapatriement de prisonniers de guerre et de civils.
- d) Réfugiés et populations civiles.
 - réception de réfugiés et internés.
 - aide aux populations civiles éprouvées par la guerre.
 - aide sanitaire aux victimes d'une guerre civile dans un pays voisin,
 - organisation de l'accueil par les familles du pays d'enfants étrangers victimes de la guerre; création des services nécessaires pour la surveillance de ces enfants.
 - organisation de cures pour enfants ou adultes étrangers atteints de tuberculose.
 - hospitalisation de mutilés et d'invalides.

⁽¹⁾ L'activité des Sociétés nationales en faveur des prisonniers de guerre internés sur leur territoire a été, en général, peu développée au cours de la seconde guerre mondiale. Son importance humanitaire a cependant été soulignée à la Conférence préliminaire des Sociétés de la Croix-Rouge (Genève 1946) et la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Stockholm 1948) a pris une résolution (No XXVI) recommandant aux Sociétés nationales de l'exercer.